



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à treize heures et dix minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi sept mars deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
9	0	2

Délibération N° 19-2025**OBJET : PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU CGF****Les présents :**

- M. René Temeharo-Pahuiiri
- Mme. Tepuaurarii Teriitahi
- M. Robert Maker
- M. Frédéric Riveta
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Benoit Kautai
- M. Damas Teuira
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Taae

Secrétaire de séance :

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Sébastien Gunther, directeur général adjoint des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Eric Chan, directeur du système d'information
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Aida Mervin, cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles
- Mme Reva Tetuanui, juriste

M. Raymond Ndou, assistant de gestion administrative, comptable et financière

- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Hinatea Won Fook, chargée de communication

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 16 et 62 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifiée fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1746 CM du 29 septembre 2017 fixant les plafonds d'exonération des contributions mises à la charge des employeurs pour le financement de prestations de retraite et de prévoyance dont la maladie, complémentaires de celles servies par le régime des salariés polynésien ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum.

* * *

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005, les collectivités communales ont la possibilité de mettre en place des actions sociales en faveur de leurs agents. L'action sociale, qu'elle soit collective ou individuelle, vise à souhaite améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion et de Formation (CGF) a engagé une réflexion sur la mise en place d'une assurance complémentaire santé destinée à ses agents.

Cette mutuelle répond à plusieurs enjeux majeurs pour le CGF :

- Renforcer l'attractivité de l'établissement et faciliter le recrutement ;
- Améliorer les conditions de travail en prenant en compte les risques professionnels ;
- Réduire l'absentéisme et fidéliser les agents ;
- Offrir une meilleure prise en charge de la santé des agents, dans une logique de bien-être et de reconnaissance.

En mettant en place cette couverture santé complémentaire, le CGF entend proposer à ses agents une protection sociale adaptée à leurs besoins, contribuant ainsi à renforcer leur engagement et leur sentiment d'appartenance à l'établissement.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du Président et après en avoir délibéré, et dans la limite des crédits inscrits au budget,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Une assurance santé complémentaire à adhésion obligatoire est instaurée pour l'ensemble des agents mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2 : Deux options de tarif sont proposées au choix de l'agent :

- Tarif « Agent seul »
- Tarif « Ménage » ou « Famille »

Article 3 : Sont éligibles à l'assurance santé complémentaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les fonctionnaires d'autres fonctions publiques en détachement (de la Polynésie française et de l'État) ;
- Les agents contractuels occupant des emplois permanents dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois ;

L'adhésion est obligatoire pour tous les agents relevant de ces statuts, qu'ils soient actuellement en poste ou recrutés ultérieurement.

Les agents contractuels occupant des postes occasionnels ou saisonniers ne sont pas concernés par ce dispositif.

Article 4 : Les familles ou ménages des agents peuvent également bénéficier de l'assurance santé complémentaire sous réserve que l'agent souscrive à la formule « Ménage ».

Sont considérés comme ayants droit :

- Le conjoint ;
- Les enfants mineurs de l'agent ;
- Les enfants de moins de 28 ans, en cas d'études supérieures.

Article 5 : Un agent peut demander une dispense d'adhésion, s'il justifie :

- Être déjà couvert à titre individuel ;
- Être déjà couvert en tant qu'ayant droit.

L'agent devra fournir chaque année un justificatif ou une attestation de couverture d'une assurance santé complémentaire.

Article 6 : La participation financière du CGF et de l'agent varie en fonction de l'option choisie :

TARIF AGENT SEUL	
PART CGF	PART AGENT
60 % du tarif	40 % du tarif

TARIF MENAGE OU FAMILLE		
OPTION	PART CGF	PART AGENT
Un ayant droit*	45 % du tarif	55 % du tarif
Deux ayants droit	40 % du tarif	60 % du tarif
Trois ayants droit	35 % du tarif	65 % du tarif

Au-delà de trois ayants droit	30 % du tarif	70 % du tarif
-------------------------------	---------------	---------------

* *Un ayant droit = Un conjoint ou un enfant*

Article 7 : Les contributions dues au titre de l'assurance santé complémentaire sont distinctes de la rémunération et seront prélevées sur le bulletin de paie des agents.

Article 8 : Un arrêté du Président fixant les conditions de mise en œuvre pratique de cette nouvelle mesure, notamment les modalités de versement des cotisations, sera notifié à tous les agents bénéficiant de ce dispositif.

Article 9 : En cas de départ du CGF, l'agent ainsi que ses ayants droit ne seront plus couverts par l'assurance santé complémentaire. L'arrêté de radiation des effectifs de l'agent devra être transmis à l'assureur.

Article 10 : Les crédits correspondants à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2025.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

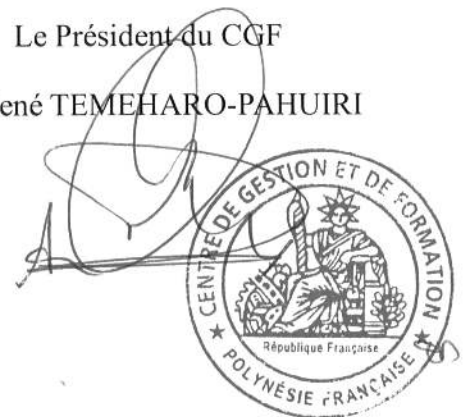
Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 18 mars 2025

Le Président du CGF

M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :